

# **Compte rendu de la séance du vendredi 24 novembre 2017**

Secrétaire(s) de la séance:

Stéphane JACQMIN

## **Ordre du jour :**

- Arrêt de projet du PLU
- Encaissement de chèque assurance SMABTP
- Participation FSL
- RIFSEEP Agents techniques
- Participation école de Charly-sur-Marne
- Questions diverses

## **Deux sujets ajoutés :**

- Travaux accessibilité église
- Rayonnages Archives communales

Le procès-verbal de la séance du 27 octobre 2017 est adopté sans observation, à l'unanimité des membres présents.

## **Délibérations du conseil:**

### **Arrêt de projet du PLU ( 2017 071)**

Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la procédure de révision d'un Plan Local d'Urbanisme, les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été élaboré, à quelle étape il se situe et présente le projet de Plan Local d'Urbanisme. A cet égard, Monsieur le Maire rappelle les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la révision du PLU, à savoir :

- *Mettre en conformité le PLU avec les nouveaux textes réglementaires,*
- *Mettre en compatibilité le PLU avec les orientations du SCOT,*
- *Proposer un règlement en cohérence avec les préoccupations actuelles en termes de développement durable,*
- *Établir un équilibre entre le renouvellement urbain et le développement urbain, la maîtrise et le développement de l'espace rural,*
- *Préserver les espaces agricoles et forestiers et protéger les espaces naturels en respectant les objectifs de développement durable,*

Monsieur le Maire précise que comme il l'a été prévu dans la délibération de prescription du 6 avril 2017, la concertation a pris la forme suivante :

- Moyens d'information utilisés :
  - *Affichage en mairie et mise à disposition du public d'éléments explicatifs*
  - *Présentation du projet lors d'une réunion publique tenue le 4 octobre 2017 à 18h*

- Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :
  - *Tenue d'un recueil des observations*
  - *Possibilité d'adresser des remarques par courrier à la mairie*
  - *Discussions et échanges à l'occasion de la réunion publique tenue le 4 octobre 2017 à 18h*

Les habitants venus consulter les documents n'ont pas consigné de remarque dans le cahier ni fait part de demande écrite auprès de la mairie qui aurait pu être intégrée à la réflexion globale. Lors de la réunion publique, les observations suivantes ont été faites :

Observations	Réponses – Suites données
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comment les risques ont-ils été pris en compte ? Y a-t-il un Plan de Prévention du Risque Inondation ?</li> </ul>	<p>Contrairement au PLU qui relève de la responsabilité communale, les PPRI sont réalisés par et à l'initiative de l'État. Aucun PPRI n'est actuellement en cours à Marigny-en-Orxois.</p> <p>En revanche, le plan de zonage du PLU délimite les zones de risques connus. Ces zones n'ont pas de valeur réglementaire directe : elles servent à attirer l'attention du public sur des risques dont la commune a connaissance ; ces risques ne sont pas suffisamment caractérisés ou importants pour justifier une inconstructibilité mais doivent être mentionnés afin que les ayants-droit ne réalisent leurs aménagement qu'en connaissance de cause.</p> <p>En outre, les zones d'extension de l'urbanisation ont été définies de manière :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. À limiter l'exposition aux risques connus des personnes et des biens ;</li> <li>b. À éviter d'aggraver ces risques.</li> </ol>

Observations	Réponses – Suites données
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pourquoi et en fonction de quels critères certains terrains qui étaient constructibles dans l'ancien PLU ne le sont plus dans le nouveau ?</li> </ul>	<p>Le PLU a une obligation de compatibilité avec le SCoT de l'UCCSA. Or les capacités d'accueil du PLU de 2008 étaient environ du double de ce qu'autorise le SCoT ; les capacités d'accueil ont donc dû être réduites dans le nouveau PLU.</p> <p>Il est rappelé qu'<b>un classement antérieur en zone constructible ne donne <u>aucun droit acquis au maintien</u> de ce classement dans le nouveau PLU.</b></p> <p>Le choix des terrains maintenus en zone constructible s'est appuyé sur plusieurs critères dont les principaux sont les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. Absence ou faiblesse des contraintes environnementales (trame verte et bleue, risques connus...);</li> <li>b. Présence d'équipements (voirie, alimentation en eau potable, électricité) suffisants à proximité immédiate ;</li> <li>c. Priorité donnée à la densification urbaine par rapport aux extensions du tissu urbain (respect du SCoT et des lois « Grenelle ») ;</li> <li>d. Priorité donnée à des terrains ayant actuellement un intérêt écologique faible et ne faisant pas l'objet d'une exploitation agricole.</li> </ol> <p>Ce choix doit s'appuyer sur des motifs d'intérêt commun et non sur l'intérêt particulier de telle ou telle personne.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La reconstruction d'un bâtiment après un sinistre naturel (inondation, coulée de boue) est-elle possible ? Comment les assurances couvrent-elles les dégâts ?</li> </ul>	<p>En l'absence de données qualitativement suffisantes et démontrées, le conseil municipal n'a pas souhaité interdire complètement la reconstruction après sinistre des bâtiments. En revanche, la couverture ou non des dégâts par les assurances est influencée par plusieurs facteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les garanties souscrites ;</li> <li>• La reconnaissance ou non par l'État du caractère de catastrophe naturelle ;</li> <li>• Les mesures prises par les habitants au vu de l'information dont ils peuvent disposer quant au risque.</li> </ul> <p>Un éventuel PPRI pourrait, en revanche, édicter des mesures allant dans certains secteurs jusqu'à l'interdiction de reconstruire après un sinistre.</p>

Observations	Réponses – Suites données
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comment lutter contre les inondations aux Glandons ?</li> </ul>	<p>Ces inondations ont plusieurs origines :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La rectification inconsidérée de cours d'eau qui a accéléré les écoulements et augmenté leur caractère torrentiel (il est rappelé que de tels travaux sont soumis à une déclaration voire à une autorisation au titre de la Loi sur l'eau et que celle-ci peut nécessiter la réalisation d'une étude d'impact) ;</li> <li>• Les écoulements routiers en provenance des communes voisines et en particulier de la Seine-et-Marne.</li> </ul> <p>Le PLU ne portant que sur l'urbanisme et étant limité au territoire de Marigny-en-Orxois, il n'offre pas le bon cadre pour des opérations d'aménagement hydraulique. Néanmoins, il permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de partager la connaissance du risque par un affichage sur le plan de zonage ;</li> <li>• de ne pas autoriser de nouvelles constructions dans des secteurs connus pour être exposés à ces risques ;</li> <li>• de limiter la constructibilité et d'édicter des règles pour limiter l'imperméabilisation des sols et le rejet de nouvelles eaux pluviales sur la route ou dans les fossés. Il est souligné à cet égard que les constructions les plus récentes dans ce hameau sont à l'origine d'une augmentation du ruissellement sur les routes.</li> </ul> <p>Il est enfin rappelé que l'amélioration de la situation à Marigny-en-Orxois ne doit pas conduire à une aggravation des risques sur le territoire des communes situées en aval.</p>

- Vu la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
- Vu le décret du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- Vu la loi du 2 juillet 2003, Urbanisme et Habitat ;
- Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II ;
- Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR, l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015,
- Vu le nouveau code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, et notamment ses articles : L-151.1 à L.153-48, L.103-2 et suivants ainsi que R.153.1 à R.153-21 ;

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-10 à L.2121-13, L.2121-13-1 et L. 2121-29 ;
- Vu le PLU antérieurement applicable approuvé le 7 mars 2008;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 avril 2017 ayant prescrit l'élaboration du PLU et fixé les modalités de concertation ;
- Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme dans l'ensemble de ses composantes ;
- Vu le débat sur les orientations du PADD tenu le 6 avril 2017;
- Vu le bilan de la concertation présenté par M. le Maire ;

**Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

1. de confirmer que la concertation relative au projet de P.L.U. s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 6 avril 2017 ;
2. de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
3. de soumettre pour avis le projet de P.L.U. aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet ;

Conformément aux dispositions des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis au préfet du département de l'Aisne ainsi qu'à :

- M. le Président du Conseil Régional
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- M. le Président de la Chambre des Métiers
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière
- M. le Président de l'UCCSA en tant qu'EPCI en charge du SCOT
- M. le Président de la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne
- L'Institut national de l'origine et de la qualité
- la commission départementale de la consommation des espaces agricoles
- aux Maires des communes limitrophes de Veully-la-Poterie, Gandelu, Bussiares, Bézu-le-Guéry, Couprou, Lucy-le-Bocage, Dhuisy et Montreuil-aux-Lions.

Conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

Le dossier définitif de P.L.U., tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public (jours et heures d'ouverture au public de la Mairie).

### **Encaissement de chèque SMABTP ( 2017 072)**

Le Maire informe le Conseil Municipal de la réception d'un chèque de remboursement de l'assurance SMABTP concernant la pollution de sol Place de la Halle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire à remettre à l'encaissement un chèque d'un montant de 2 276,40 €.

### **Participation FSL ( 2017 073)**

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) permet d'apporter une réponse adaptée aux familles qui éprouvent des difficultés pour accéder ou se maintenir dans un logement et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de service téléphonique.

L'engagement financier des collectivités pour l'exercice 2017 est calculé sur la base de 0,45 € par habitant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

· Décide d'adhérer au Fonds de Solidarité pour le Logement, la participation financière étant de 214.20 € (0,45 € x 476 habitants).

### **RIFSEEP Agents techniques ( 2017 074)**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88.

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 puis pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application des corps des secrétaires administratifs de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application des corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Collectivité.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP et de déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

### **Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du Cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les adjoints techniques

### **L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - o Du nombre d'agents encadrés
  - o De la catégorie des agents encadrés
  - o De la fréquence de pilotage et de conception d'un projet
  - o De la complexité de pilotage et de conception d'un projet
  - o De la coordination d'activités
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
  - o Du niveau de diplôme
  - o Du niveau de technicité attendu
  - o De la polyvalence : du nombre d'activités exercées
  - o De l'autonomie
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - o Des déplacements
  - o Des contraintes horaires
  - o Des contraintes physiques
  - o De l'exposition au stress
  - o De la confidentialité

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels.

Groupes	Montants annuels maximum de l'IFSE
<b>Adjoins Techniques</b>	
G3	765 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et propose de retenir les critères suivants :

- Mobilité externe
- Mobilité interne
- Approfondissement des savoirs relevant de la fonction exercée et mise en œuvre (formations....)
- Le savoir-faire
- Gestion d'un événement exceptionnel / projet stratégique
- Participation active à des réunions de travail

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle:

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 5 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

#### **Périodicité du versement de l'IFSE :**

L'IFSE est versée mensuellement.

#### **Modalités de versement :**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **Les absences :**

Il sera uniquement suspendu en cas de congé de maladie ordinaire discontinu de plus de 5 jours.

#### **Exclusivité :**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

#### **Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

#### **Le Complément indemnitaire**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants:

- Les objectifs individuels
- Les résultats professionnels
- Les compétences professionnelles
- Les qualités relationnelles
- L'encadrement
- Le respect des consignes

– Les absences

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Montants annuels maximum du Complément Indemnitaire
<b>Adjoints Techniques</b>	
G3	3 062 €

**Périodicité du versement du complément indemnitaire :**

Le complément indemnitaire est versé mensuellement.

**Modalités de versement :**

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

**Les absences :**

Il sera uniquement suspendu en cas de congé de maladie ordinaire discontinu de plus de 5 jours.

**Exclusivité :**

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

**Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**Après avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité,**

-d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.

-d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.

-de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

-que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

- de mettre en place ce nouveau régime indemnitaire au 1er janvier 2018.

### **Participation école de Charly ( 2017 075)**

Le Maire présente au Conseil Municipal le courrier de Monsieur LANGRENE, Maire de Charly sur Marne, sollicitant le versement de la participation aux frais de scolarité pour l'année 2016/2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte de verser la participation pour 29 enfants pour un montant total de 20 300,00 €.

### **Travaux accessibilité Eglise ( 2017 076)**

Le Maire rappelle que pour suivre le calendrier de la mise en conformité des ERP-IOP, nous devons procéder à des travaux concernant l'accessibilité de l'église (délibération n°2017-046 du 23 juin 2017)

Le Maire expose au Conseil Municipal le devis qu'il a obtenu pour le supplément des travaux d'accessibilité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- accepte l'offre de l'entreprise WIAME VRD pour un montant H.T de 790,00 € pour les travaux à l'Eglise
- autorise le Maire à signer les devis.

### **Rayonnages Archives communales ( 2017 077)**

Le Maire expose au Conseil Municipal le devis qu'il a obtenu pour l'achat de rayonnage pour le classement des archives communales qui est à ce jour conforme à la nomenclature officielle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- retient l'offre de BUREAU 02 pour un montant H.T de 594,70 €
- autorise le Maire à signer le devis.